

LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

la réparation des dommages dont ceux-ci souffrent, comme l'illustre le mécanisme de réparation institué entre l'Éthiopie et l'Erythrée¹²⁸.

Enfin, le Conseil de sécurité peut, lui aussi, donner la possibilité aux individus de s'adresser directement à un Etat pour réparer leurs dommages. En témoigne la Commission de compensation de l'ONU instituée à la suite de l'intervention de l'Irak au Koweït et destinée à permettre à des individus d'obtenir réparation des dommages résultant de la violation du *ius ad bellum* par l'Irak¹²⁹. Rien n'empêche au Conseil de sécurité de créer un mécanisme similaire en cas de violations du droit humanitaire.

En résumé

- La violation d'une règle de droit humanitaire peut déclencher l'application simultanée de deux régimes de responsabilité : l'un individuel, l'autre étatique. Le premier – régi par le droit international pénal – vise à sanctionner les personnes qui auraient commis des crimes internationaux notamment dans le cadre de conflits armés ; le second – gouverné par le droit international public – est destiné à rendre les Etats responsables du non-respect de leurs obligations. Ces deux régimes sont de nature différente : la responsabilité de l'individu est d'ordre essentiellement pénal, alors que celle de l'Etat s'apparente à une responsabilité de type « civil » et repose donc exclusivement sur une logique réparatrice ;
- de nature différente, le régime de la responsabilité de l'Etat et celui de la responsabilité de l'individu obéissent à des règles distinctes. Il en résulte que l'établissement – ou le rejet – d'une responsabilité sous l'empire de l'un de ces régimes n'emporte pas nécessairement l'établissement – ou le rejet – de la responsabilité sous l'empire de l'autre ;
- dans le cadre d'un conflit armé international, un Etat peut se voir imputer toutes les violations du droit humanitaire commises par les membres de ses forces armées, même si celles-ci ont été perpétrées alors que ces membres ont agi en qualité individuelle ;
- l'imputabilité aux Etats d'actes de groupements armés peut s'opérer dans trois cas : i) lorsque le groupement est placé sous le contrôle d'une puissance étrangère ; ii) lorsqu'il devient lui-même le gouvernement de l'Etat ou celui d'un nouvel Etat ; ou iii) lorsqu'il constitue *de facto*

¹²⁸ Ce mécanisme a été décrit comme étant à la fois « interétatique et transétatique ». V. E. JOUANNET, « Le règlement de paix entre l'Éthiopie et l'Erythrée : 'Un succès majeur pour l'ensemble de l'Afrique' ? », *Revue générale de droit international public*, 2001, p. 876. V. également les commentaires de P. D'ARGENT et J. D'ASPREMONT, « La Commission des réclamations Erythrée – Éthiopie : un premier bilan », *op. cit.*, p. 347-396.

¹²⁹ P. D'ARGENT, « Le Fonds et la Commission de Compensation des Nations Unies », *Revue belge de droit international*, 1992, p. 485-518.

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

le gouvernement de l'Etat en cas d'absence ou de carence de ses autorités officielles ;

- le droit international interdit aux Etats qu'ils « aident ou assistent » un autre Etat dans la commission d'un fait internationalement illicite. L'Etat qui fournit cette aide ou assistance ne devient pas lui-même responsable d'avoir commis ce fait illicite, mais d'avoir violé l'interdiction d'en être complice ;
- un Etat qui méconnaît le droit humanitaire n'engage pas sa responsabilité en cas de contrainte ou de force majeure. La détresse, en revanche, devrait être invoquée dans des conditions strictes et l'état de nécessité semble devoir être exclu en droit humanitaire ;
- les règles relatives à la responsabilité ne régissent désormais plus uniquement la réparation du dommage, mais également la possibilité pour un Etat lésé de prendre des « contre-mesures » contre l'Etat contrevenant. Préoccupée par le risque d'un recours débridé à une forme de justice privée, la CDI a significativement restreint le concept d'Etat lésé au fil du temps. Elle a toutefois créé le concept d'Etats autre que les Etats lésés qui peuvent, notamment, « invoquer la responsabilité internationale » de l'Etat concerné et, semble-t-il, prendre des contre-mesures ;
- le droit à la réparation n'est pas tributaire de la nature du conflit dans le cadre duquel la violation a été commise, mais de la seule existence d'une lésion. Contrairement au droit de prendre des contre-mesures, le droit à la réparation est le privilège exclusif de l'Etat lésé. Les règles relatives à la responsabilité de l'Etat sont sans préjudice du droit à la réparation dont pourrait, le cas échéant, être titulaire l'individu auquel la règle est due ;
- en droit international, le droit à la réparation n'offre pas automatiquement une voie de recours à l'Etat lésé ou à l'individu. S'agissant de l'Etat lésé, celui-ci ne peut exercer un recours qu'à condition que l'Etat qui a violé le droit humanitaire ait consenti à la compétence d'un juge international. S'agissant de l'individu, il peut s'appuyer, au niveau international, non seulement sur les mécanismes protecteurs des droits de l'homme, mais également sur le droit de réparation que lui offre la CPI dans les limites de la compétence de cette juridiction ; et
- s'il ne suffit à pas de donner un recours à l'individu sans « aménagements » au plan interne, le droit international met à charge des Etats une obligation de prendre toutes les mesures indispensables à cette fin. Il vient compléter l'obligation prescrite par les Conventions de Genève d'assurer en droit national la poursuite des individus suspectés de violations graves du droit humanitaire.

LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Bibliographie

BIERZANEK, R., « The responsibility of States in armed conflicts », *Polish Yearbook of International Law*, 1981-1982, pp. 93-116 ; CONDORELLI, L., « L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite : Solutions classiques et nouvelles tendances », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol. 189, 1984, p. 9-222 ; CLAEYS BOUAERT, A., « La Responsabilité pour violations du DIH dans le cadre des opérations de l'Union européenne », in A.-S. MILLET-DEVALLE (dir.), *L'Union Européenne et le Droit International Humanitaire*, Paris, Pedone, 2010, p. 119-136 ; D'ARGENT, P., « Wrongs of the Past, History of the Future? », *European Journal of International Law*, 2006, pp. 279-288 ; D'ARGENT, P., « Compliance, Cessation, Reparation and Restitution in the Wall Advisory Opinion », in P.-M. DUPUY, P.-M., FASSBENDER, B., SHAW, M. N., SOMMERMANN, K.-P. (dir.), *Völkerrecht als Wertordnung – Common values in International Law*, Festschrift für – Essays in Honour of Christian Tomuschat, Berlin, N.P. Engel Verlag, 2006, pp. 463-477 ; D'ARGENT, P., « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *Annuaire français de droit international*, 2005, p. 27-55 ; D'ARGENT, P., « Le Fonds et la Commission de Compensation des Nations Unies », *Revue belge de droit international*, 1992, p. 485-518 ; D'ARGENT, P., et D'ASPREMONT, J., « La Commission des réclamations Erythrée – Ethiopie : un premier bilan », *Annuaire français de droit international*, 2007, p. 347-396 ; D'ASPREMONT, J., « The Abuse of Legal Personality of International Organizations by Member States », *International Organizations Law Review*, 2007, pp. 91-119 ; D'ASPREMONT, J., « State Responsibility and Rebellion », *International and Comparative Law Quarterly*, 2009, pp. 427-442 ; D'ASPREMONT, J., « The Articles on the Responsibility of International Organizations: Magnifying the Fissures in the Law of International Responsibility », *International Organizations Law Review*, 2012 (à paraître) ; DOPAGNE, F., « La responsabilité de l'Etat du fait des particuliers : les causes d'imputation revisitées par les articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite », *Revue belge de droit international*, 2001, p. 498-532 ; FREEMAN, A. W., « Responsibility of States for unlawful acts of their armed forces », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, vol. 88, 1955 ; GILLARD, E.-C., « Reparation for violations of international humanitarian law », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2003, pp. 529-553 ; KALSHOVEN, F., et SANDOZ, Y. (dir.), *Implementation of International Humanitarian Law*, Leiden, Martinus Nijhoff, 1989 ; SASSÒLI, M., et OLSON, L., « The decision of ICTY Appeals Chamber in the Tadic Case: New Horizons for International Humanitarian Law ? », *Revue internationale de la Croix- Rouge*, 2000, pp. 737-742 ; SASSÒLI, M., « State Responsibility for Violations of International Humanitarian Law », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2002, pp. 401-434 ; TALMON, S., « The Responsibility of Outside Powers for Acts of Secessionist Entities », *International and Comparative Law Quarterly*, 2009, pp. 493-517 ; ZEGVELD, L., « Remedies for victims of violations of humanitarian law », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2003, pp. 497-526.